

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° SQ-907
RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX
DOMESTIQUES, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À
PERMETTRE LA GARDE DE POULES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Éric Jutras a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° SQ-907 relatif à la garde d'animaux domestiques, tel qu'amendé, de façon à permettre la garde de trois (3 poules) par unité d'occupation et ses dépendances sur le territoire de la municipalité, lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ par m
ET RÉSOLU**

QUE le conseil municipal adopte le règlement n° xxxx, intitulé : Amendement au règlement n° SQ-907 relatif à la garde d'animaux domestiques, tel qu'amendé, de façon à permettre la garde de poules sur le territoire de la municipalité; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 3, intitulé « Définitions » est modifié en ajoutant, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« poulailler urbain »	un bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.
-----------------------	--

« poule »	un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.
« parquet extérieur »	un petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

Article 2

L'ajout de l'article 21.1 libellé comme suit :

ARTICLE 21.1 : LA GARDE DE POULES

21.1.1 Généralités

Les poules doivent être **obligatoirement** gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur, muni d'un toit grillage. En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

Les poulaillers et les parquets sont autorisés dans les zones résidentielles permettant un usage habitation unifamiliale isolée. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain pour implanter un poulailler urbain.

Un seul poulailler urbain et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain. Il n'y a pas de permis requis pour la construction d'un poulailler et d'un parquet.

21.1.2 Nombre de poules

Un maximum de trois (3) poules par terrain est autorisé. La garde de coq est prohibée.

21.1.3 Dimensions et matériaux

La superficie maximale du poulailler urbain est fixée à cinq (5) mètres carrés et la superficie du parquet extérieur, attenant au poulailler, est fixée à cinq (5) mètres carrés.

La hauteur maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est de 2,5 mètres.

La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie de l'emplacement.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture sont autorisés. Le grillage doit être constitué de matériaux antirouille ou traités contre la rouille.

21.1.4 Implantation

Le poulailler urbain et le parquet extérieur sont autorisés en cour arrière seulement. Ceux-ci doivent être implantés à une distance minimale de quatre (4) mètres des limites du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, une distance minimale de six (6) mètres doit être respectée.

Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

21.1.5 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 22 heures et 7 heures. Il est strictement interdit de garder les poules en cage.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler urbain ou du parquet extérieur. L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

L'aménagement du poulailler urbain et du parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période froide. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche.

Le poulailler urbain doit avoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

21.1.6 Ventes des produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

21.1.7 Maladie et abattage des poules

Il est interdit d'abattre ou d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou être euthanasiées par un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre heures.

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

21.1.8 Cessation de l'activité

Lorsque la garde de poules cesse pour une période de plus de six (6) mois, le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai de 30 jours suivants la cessation. Le poulailler urbain et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage.

21.1.9 Fonctionnaire responsable

Nonobstant ce qui précède, le fonctionnaire chargé de l'application de l'article 21.1 applicable à la garde de poules, est l'inspecteur en bâtiment, de même que tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal à cet effet.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)